

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

DEMANDE D'EXÉCUTION

(article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal)

Les jugements du Tribunal sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés, les parties devant collaborer de bonne foi à leur exécution. Celle-ci doit intervenir dans des délais raisonnables, ce qu'il y a lieu d'apprécier en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, en particulier, de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation.

		À REMPLIR PAR LE GREFFÉ DU TRIBUNAL	
		Date de dépôt :	
1. Auteur de la demande (nom et prénom du requérant / nom de l'organisation)			
Adresse postale			
Courriel		Téléphone	
Mandataire (le cas échéant)			
Nom		Prénom	
		Qualité	
Adresse postale			
Courriel		Téléphone	
<i>Veillez fournir l'original d'une procuration.</i>			
2. Jugement objet de la demande			
jugement n°		session	
3. Veuillez indiquer le ou les points du dispositif du jugement qui n'ont pas été exécutés :			
<i>Veillez exposer dans un mémoire le(s) motif(s) de la demande.</i>			
Date		Signature	

[illegible]